



Article scientifique

Article

2023

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Transmission à l'étranger de pièces issues d'une procédure pénale suisse : constat d'un *imbroglio*

Ludwiczak, Maria; Bonzanigo, Francesca

How to cite

LUDWICZAK, Maria, BONZANIGO, Francesca. Transmission à l'étranger de pièces issues d'une procédure pénale suisse : constat d'un *imbroglio*. In: Forumpoenale, 2023, n° 4, p. 296–300.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:172746>



Maria Ludwiczak Glassey, Dr iur., Professeure aux Universités de Genève et Neuchâtel

Francesca Bonzanigo, MLaw, Assistante-doctorante au Département de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Genève

Transmission à l'étranger de pièces issues d'une procédure pénale suisse : constat d'un *imbroglio*

Table des matières :

- I. Introduction
- II. La double incrimination comme condition (ou non) de la transmission de pièces issues d'une procédure pénale suisse
 - 1. Champ d'application du principe en matière d'entraide
 - 2. Analyse critique de la jurisprudence
- III. La qualité pour recourir contre la transmission de pièces issues d'une procédure pénale suisse
 - 1. Le principe et les (nombreuses) exceptions
 - 2. Remarques critiques
- IV. En guise de conclusion : une proposition de lecture cohérente

I. Introduction

Dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale adressée à la Suisse par un État étranger, certaines pièces à transmettre peuvent être déjà en main de l'autorité suisse d'exécution. Tel est le cas en particulier lorsqu'elles proviennent du dossier d'une procédure pénale suisse.

Deux conséquences s'en suivent en matière d'entraide. D'une part, à teneur (d'une partie) de la jurisprudence, la condition de la double incrimination n'a pas à être satisfaite. D'autre part (cette fois selon la jurisprudence unanime), la personne concernée par la remise des pièces à l'étranger n'est pas considérée comme directement touchée par la mesure et ne dispose donc en principe pas de la qualité pour recourir contre la décision accordant l'entraide. Face au caractère insatisfaisant du résultat atteint, de multiples exceptions ont toutefois été aménagées.

Il s'agira dans un premier temps de présenter de manière critique l'hétéroclite jurisprudence relative à la première des

deux conséquences (II.). Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur les solutions retenues en matière de la qualité pour recourir et l'incohérence du système par rapport aux principes développés s'agissant de la première conséquence (III.). Finalement, nous proposerons une lecture cohérente de l'ensemble des règles applicables en la matière (IV.).

II. La double incrimination comme condition (ou non) de la transmission de pièces issues d'une procédure pénale suisse

1. Champ d'application du principe en matière d'entraide

La condition de la double incrimination exige que les faits faisant l'objet de la procédure pénale dans l'État requérant soient constitutifs d'une infraction en droit suisse. S'agissant des contours précis de cette condition, nous renvoyons à l'abondante littérature en la matière¹. En droit suisse de l'entraide, elle est prévue à l'art. 64 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)². Elle est également réservée dans les instruments internationaux d'entraide judiciaire auxquels la Suisse est partie,

¹ CAPUS, *Strafrecht und Souveränität: Das Erfordernis der beidseitigen Strafbarkeit in der internationalen Rechtshilfe in Strafsachen*, Berne 2010; HEIMGARTNER, in: NIGGLI/HEIMGARTNER (édit.), BSK ISTR, Bâle 2015, art. 64 n°s 20 ss.; LUDWICZAK GLASSEY, in: PERRIER DEPEURSINGE et al. (édit.), *Cimes et Châtiments, Mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Moreillon*, Berne 2022, 313, 316 ss.; LUDWICZAK GLASSEY, *Entraide judiciaire internationale en matière pénale*, Précis de droit suisse, Bâle 2018, n°s 431 ss.; MARKEES, FJS 423b; ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, 5^e éd., Berne 2019, n°s 585 ss.

² RS 351.1.

qu'il s'agisse de traités bilatéraux³ ou de conventions multilatérales⁴.

La condition de la double incrimination a été un enjeu au moment de l'adoption de la Convention européenne d'entraide judiciaire (CEEJ)⁵ : sa pertinence a été questionnée. Le comité chargé de l'élaboration de la Convention considérait, d'une part, que de nombreux États membres du Conseil de l'Europe ne soumettaient pas l'octroi de l'entraide à cette condition et que, d'autre part, son analyse telle qu'elle était effectuée faisait apparaître des contradictions quant à l'impératif de la réciprocité qu'elle visait à garantir. Cette analyse s'arrêtait en général au fait de savoir si l'acte motivant la requête était punissable selon le droit de l'État requis, omettant des éléments – en particulier des conditions de procédure – qui, dans un cas analogue, auraient été de nature à empêcher l'État requis d'exercer des poursuites à raison de l'acte concerné⁶. La condition a ainsi été écartée de la Convention, mais les États pouvaient émettre une réserve dans les hypothèses visées à l'art. 5 par. 1 let. a CEEJ, *i.e.* pour les demandes d'entraide présentées aux fins de perquisition ou de saisie d'objets.

Lors de l'adoption de la CEEJ par la Suisse, nos autorités ont considéré que le rôle de la condition de la double incrimination n'était pas tant celui d'assurer le respect du principe de la réciprocité, mais bien plutôt de préserver l'ordre public et l'État de droit. En mettant en œuvre des mesures de contrainte, l'État porte atteinte aux libertés individuelles, de telle sorte qu'elles ne doivent pas pouvoir être exécutées pour un État étranger si, dans l'hypothèse où le même acte est commis en Suisse, les autorités nationales ne pourraient pas exercer leur pouvoir en raison de l'absence de la pertinence pénale des faits⁷. C'est ainsi que la Suisse

a émis une réserve à l'art. 5 par. 1 let. a CEEJ. Son étendue va toutefois au-delà de ce qui est prévu par la Convention, puisqu'elle ne se limite pas aux demandes tendant à une perquisition ou une saisie d'objet, mais à toutes celles qui impliquent la mise en œuvre de mesures de contrainte⁸.

L'art. 64 al. 1 EIMP reprend, en droit interne, la réserve émise à l'art. 5 par. 1 let. a CEEJ. Ainsi, la double incrimination est une condition à l'octroi de l'entraide par la Suisse dans l'hypothèse où les mesures prises en exécution de la demande étrangères « impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure »⁹.

2. Analyse critique de la jurisprudence

La jurisprudence suisse est disparate concernant la question de savoir si la condition de la double incrimination doit être analysée pour que la transmission des pièces issues d'une procédure pénale nationale puisse avoir lieu. Les différentes solutions retenues peuvent être divisées en trois groupes : les arrêts des deux premiers soumettent l'octroi de l'entraide à la condition de la double incrimination, mais pour des raisons différentes ; ceux du troisième l'excluent.

Dans le premier groupe d'arrêts, la condition de la double incrimination est examinée, sans que soit traitée la question de savoir si une mesure de contrainte a été mise en œuvre et, dans l'affirmative, laquelle¹⁰.

Les arrêts classés dans le deuxième groupe soumettent, eux aussi, la transmission de pièces issues d'une procédure pénale nationale à la condition de la double incrimination, mais, contrairement aux précédents, ils précisent la raison pour laquelle la condition trouve application. Il est retenu que la remise des pièces à l'étranger est une mesure de contrainte, de telle sorte que l'octroi de l'entraide est soumis à la condition de la double incrimination¹¹. Le raisonnement est ainsi plus complet que dans les arrêts précédents, mais il apparaît toujours insatisfaisant. En effet, la remise de pièces à l'étranger est un acte d'entraide prévu à l'art. 63 EIMP, mais elle ne saurait être considérée comme une mesure de contrainte vis-à-vis de la personne concernée puisque

3 Cf. p.ex. art. 6 du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République d'Indonésie (RS 0.351.942.7) ; art. 6 du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Canada (RS 0.351.923.2) ; art. 4 du Traité entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (TEJUS ; RS 0.351.933.6).

4 Cf. p.ex. art. 18 par. 1 let. f de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI ; RS 0.311.53) ; art. 46 par. 9 let. b de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC ; RS 0.311.56).

5 RS 0.351.1.

6 Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de six conventions du Conseil de l'Europe, 1.3.1966, FF 1966 I 465, 487 (ci-après Message 1966). Cette critique s'applique d'autant plus à l'analyse de la double incrimination faite en Suisse, qui se limite à une analyse *in abstracto* et non *in concreto*. En d'autres termes, n'est pas non plus déterminant le fait que l'acte soit effectivement punissable d'après le droit suisse, mais seulement que les faits soient constitutifs d'une infraction.

7 Message 1966, 488 s. À ce sujet voir aussi DE CAPITANI, RDS 1981, 365, 392 ; GLESS, Internationales Strafrecht, Grundriss für Studium und Praxis, 3^e éd., Bâle 2021, n° 325 ; HEIMGARTNER, BSK ISTR, art. 64 n° 2 ; SCHULTZ, Das schweizerische Auslieferungsrecht, Mit einem Exkurs über die räumliche Geltung des Strafgesetzes, Bâle 1953, 312 s.

8 S'agissant de la validité de l'étendue de la réserve, voir ZIMMERMANN, n° 580 note 261. *Contra* DE CAPITANI, RDS 1981, 365, 392 note 95. Le Liechtenstein est le seul État ayant émis une réserve analogue à celle de la Suisse.

9 L'interprétation de la notion centrale de « mesures de contrainte » en matière d'entraide judiciaire est incertaine. Il semblerait qu'elle doive être comprise conformément à la notion ressortant du droit de procédure pénale, bien que la doctrine considère que cette notion est à certains égards trop large et, à d'autres, trop restreinte pour les besoins de l'entraide judiciaire internationale. Voir HEIMGARTNER, BSK ISTR, art. 64 n° 9 ss.

10 TPF, 30.3.2022, RR.2022.22, consid. 3 ss. ; TPF, 28.9.2020, RR.2020.187-190, consid. 5 ss. ; TPF, 3.3.2015, RR.2014.217, consid. 5.2 ; TPF, 19.12.2007, RR.2007.112, consid. 3 ss.

11 TPF, 9.3.2016, RR.2015.284, consid. 3.2 ; TPF, 19.1.2017, RR.2016.191, consid. 3 ; TPF, 11.3.2014, RR.2013.363, consid. 4.1 ; TPF, 20.11.2013, RR.2013.114-115, consid. 6.1.



les pièces sont déjà en main de l'autorité d'exécution. La contrainte a, le cas échéant, été mise en œuvre en amont, dans le cadre de la procédure pénale nationale, afin de permettre de rassembler les pièces dont la remise est envisagée par le biais de l'entraide. Les arrêts du deuxième groupe élargissent par conséquent le champ d'application de l'art. 64 al. 1 EIMP à des situations dans lesquelles l'exécution de la demande n'implique pas la contrainte.

Enfin, les arrêts que nous avons classés dans un troisième groupe ne soumettent pas la transmission des pièces issues d'une procédure nationale à la condition de la double incrimination¹². Ils motivent ceci par le fait que la condition n'est pertinente que lorsque l'exécution de la demande exige la mise en œuvre d'une mesure de contrainte. Or, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de pièces issues d'une procédure nationale. Ces arrêts renvoient également à l'art. X par. 2 de l'Accord entre la Suisse et l'Italie complétant la CEEJ¹³, qui est explicite à ce sujet et prévoit une liste des mesures visées. Selon le TF, cette disposition confirme que le simple échange de rapports de police et d'actes d'enquête entre les autorités judiciaires de deux États n'est pas une mesure de contrainte¹⁴.

Selon nous, afin de satisfaire au texte légal et à la *ratio* du système en place, la condition de la double incrimination ne doit pas être analysée lorsque la transmission à l'autorité étrangère porte sur des pièces issues d'une procédure pénale suisse. Nous nous rallions donc aux arrêts du troisième groupe. Une telle compréhension est cohérente également avec l'art. 75a al. 2 let. c EIMP traitant d'entraide policière (et non judiciaire), selon lequel celle-ci est exclue pour les demandes de remise de décisions ou de dossiers pénaux. Cette hypothèse vient s'ajouter à celle de l'art. 75a al. 2 let. a EIMP qui exclut du champ de l'entraide policière les demandes impliquant la mise en œuvre de mesures de contrainte.

III. La qualité pour recourir contre la transmission de pièces issues d'une procédure pénale suisse

1. Le principe et les (nombreuses) exceptions

La qualité pour recourir contre la décision ordonnant la transmission de pièces à l'étranger est régie par l'art. 80b EIMP, en particulier la lettre b, selon laquelle elle revient à « quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ».

La jurisprudence en a déduit que, lorsque les pièces dont la remise est envisagée proviennent d'une procédure pénale suisse et sont, dès lors, déjà en main de l'autorité d'exécution, il y a lieu d'admettre que la personne n'est touchée que de manière indirecte. Ainsi, la condition de l'art. 80b let. b EIMP n'est pas remplie et la personne n'est pas légitimée à recourir contre la transmission desdites pièces à l'étranger¹⁵. Cette solution a pour conséquence, jugée insatisfaisante, de priver le justiciable d'une voie de recours contre la transmission des pièces. Ainsi, la jurisprudence a aménagé des exceptions applicables en fonction des type et contenu des pièces¹⁶.

Lorsqu'il s'agit de documentation bancaire, la décision ordonnant la remise à l'étranger peut être attaquée au même titre que si les pièces avaient été obtenues par l'autorité en exécution de la demande d'entraide, donc par le titulaire du compte bancaire (art. 9a let. a OEIMP)¹⁷. Il en est de même lorsque la remise porte sur un procès-verbal d'audition contenant des informations dont la transmission s'apparente à une transmission de documents bancaires¹⁸.

La qualité pour recourir est accordée également lorsque la remise porte sur le procès-verbal d'une audition et que la personne a été entendue en qualité de prévenu dans la procédure pénale suisse concernant des faits étroitement liés à la demande d'entraide¹⁹, ou en qualité de témoin et qu'elle s'est exprimée sur sa propre situation²⁰.

S'agissant de pièces obtenues lors d'une perquisition ordonnée dans le cadre de la procédure pénale suisse, la qualité pour recourir doit être reconnue au propriétaire, respectivement au locataire du local (art. 9a let. b OEIMP), si la procédure pénale suisse est étroitement liée à la demande d'entraide et porte sur le même complexe de faits²¹.

Les tribunaux ont par ailleurs eu à s'exprimer sur le cas d'un rapport de police (qualité pour recourir refusée²², à

¹² TF, 18.2.2015, 1C_624/2014, consid. 1.2; TF, 15.7.2005, 1A.89/2005, consid. 4 ss.; TF, 15.7.2005, 1A.91/2005, consid. 4 ss.; TPF, 9.12.2014, RR.2014.157-161, consid. 5 ss.

¹³ RS 0.351.945.41.

¹⁴ TF, 15.7.2005, 1A.89/2005, consid. 4.2 ss.; TF, 15.7.2005, 1A.91/2005, consid. 4.2 ss.

¹⁵ TPF 2007 79, 84 s.; TPF, 7.5.2012, RR.2013.7-8, consid. 1.4.1.

¹⁶ TPF, 16.11.2016, RR.2016.159, consid. 2.2; LUDWICZAK GLASSEY, Précis, n° 675.

¹⁷ ATF 124 II 180, 182 s.; TPF 2007 79, 83 ss.; TPF, 10.11.2017, RR.2017.239, consid. 1.7.1.

¹⁸ ATF 124 II 180, 182 s.; TPF 2007 79, 83 ss.; TPF, 10.11.2017, RR.2017.239, consid. 1.7.1; TPF, 11.3.2014, RR.2013.363, consid. 1.4; TPF, 4.6.2007, RR.2007.46, consid. 1.6.2.

¹⁹ TPF 2016 129, 133; TPF, 7.9.2017, RR.2017.164, consid. 1.4; TPF, 16.11.2016, RR.2016.159, consid. 2.1; TPF, 11.3.2014, RR.2013.363, consid. 1.4; TPF, 27.1.2011, RR.2010.252, consid. 1.2.2. Sur la notion de lien étroit, cf. TPF 2020 180, 193 ss.

²⁰ TF, 4.1.2007, 1A.243/2006, consid. 1.2; TF, 11.2.2005, 1A.236/2004, consid. 2.2; TPF, 5.5.2013, RR.2013.7, consid. 1.4.1 s. Voir aussi TPF, 14.9.2021, RR.2021.41, consid. 1.4.8 s'agissant d'emails contenant des informations personnelles, sur lesquels ont porté les auditions.

²¹ TPF, 19.12.2007, RR.2007.112, consid. 2.5; TPF, 9.3.2016, RR.2015.284, consid. 1.3.2.

²² TPF, 1.3.2023, RR.2022.182, consid. 3.2.1. Cf. ég. TPF, 3.3.2015, RR.2014.217, consid. 3.4 qui laisse la question ouverte mais la soumet à l'existence ou non de la contrainte.

moins qu'il fasse état des avoirs du recourant et contienne un résumé de ses différentes déclarations²³), d'un rapport d'arrestation²⁴ et d'un rapport de surveillance²⁵ (qualité pour recourir refusée dans les deux cas).

2. Remarques critiques

Si l'on reprend les arrêts classés dans les trois catégories établies ci-dessus (II. 2.) et qu'on analyse les considérants portant sur la qualité pour recourir, il apparaît que tous les arrêts l'excluent en principe au motif que la personne est « indirectement touchée » par la « mesure d'entraide »²⁶. Les arrêts du premier groupe ajoutent que ce qui explique le caractère indirect de l'atteinte est le fait que l'exécution n'a pas nécessité de mesure de contrainte²⁷. Cette justification rend lesdits arrêts incohérents, puisque la double incrimination est ensuite analysée. Les arrêts du deuxième groupe ne se réfèrent pas à la contrainte²⁸. Quant à ceux de la troisième catégorie, une analyse de la qualité pour recourir n'est effectuée que dans un seul d'entre eux²⁹ et il n'est pas fait mention, à ce stade, du fait que les pièces proviennent de la procédure pénale suisse.

Le principe excluant la qualité pour recourir pour les pièces issues d'une procédure pénale nationale qui est posé par la jurisprudence repose sur le constat que la personne est « indirectement touchée » par la « mesure d'entraide ». Nous nous demandons cependant quelle est la mesure d'entraide en question. En effet, il ne peut s'agir de la mesure qui a servi à récolter les pièces, une telle mesure n'ayant pas eu lieu dans la procédure d'entraide. L'on voit mal pourquoi une voie de recours serait envisagée dans la procédure d'entraide contre un acte relevant de la procédure pénale accompli en amont³⁰. Si au contraire la mesure visée par la jurisprudence est la remise des pièces à l'étranger, l'on ne voit pas pourquoi la personne concernée n'est qu'« indirecte-

ment » touchée du seul fait que les pièces à transmettre sont déjà en main de l'autorité. En effet, les règles applicables en matière d'entraide visent précisément à protéger la personne concernée contre une transmission à une autorité étrangère, utilisation qui doit être distinguée de celle par l'autorité de poursuite pénale suisse.

IV. En guise de conclusion : une proposition de lecture cohérente

Face au constat de l'*imbroglia* jurisprudentiel exposé ci-dessus, nous proposons une lecture alternative, s'agissant des deux aspects analysés *supra* II. et III. respectivement, permettant de concilier texte et *ratio* légaux et d'éviter la complication résultant de l'accumulation d'exceptions en matière de qualité pour recourir.

La qualité pour recourir au sens de l'art. 80h let. b EIMP doit revenir à celui qui est directement touché par la « mesure d'entraide » ; selon nous, il faut comprendre ce terme comme désignant la décision attaquée, donc la transmission des pièces à l'étranger, et non la manière dont les pièces ont été obtenues par l'autorité suisse³¹. Ainsi, que les pièces aient été prélevées dans le dossier de la procédure pénale suisse ou obtenues en exécution de la demande d'entraide, avec ou sans l'usage de la contrainte, n'est pas pertinent. La personne concernée³² est directement touchée par la transmission et dispose ainsi de la qualité pour recourir, qui est réglée de manière homogène et sans besoin d'établir d'exceptions.

S'agissant de la condition de la double incrimination, conformément au texte de l'art. 64 al. 1 EIMP et comme exposé ci-dessus, elle ne doit être analysée que si les pièces ont été obtenues par l'autorité suisse d'exécution de la demande d'entraide en faisant usage de la contrainte. La personne légitimée à recourir ne pourra ainsi pas, dans ce cas de figure, se prévaloir, le cas échéant, du grief selon lequel les faits ne seraient pas constitutifs d'une infraction en droit suisse. Il y a toutefois lieu d'être particulièrement vigilant lorsque la procédure pénale suisse est ouverte à la suite de la réception de la demande d'entraide et porte, par hypothèse, sur des faits liés mais distincts. Il faut alors s'assurer que l'autorité ne procède pas, dans le cadre de la procédure pénale, aux actes demandés par l'autorité étrangère dans le seul but de contourner la condition de la double incrimination. *A fortiori*, une procédure pénale ouverte en Suisse uniquement dans un tel but devrait être qualifiée d'entraide

²³ TF, 11.2.2005, 1A.268/2004, consid. 2.2 ; TPF, 16.11.2016, RR.2016.159, consid. 2.1 ; TPF, 9.10.2014, RR.2014.103, consid. 1.5.1 ; TPF, 22.3.2013, RR.2013.3, consid. 2.3 ; TPF, 19.12.2012, RR.2012.206, consid. 2.3 ; TPF, 8.7.2010, RR.2010.60, consid. 1.3.2.

²⁴ TPF, 2.6.2016, RR.2016.58.

²⁵ TPF, 17.11.2009, RR.2009.198, consid. 2.3.

²⁶ Cf. p.ex. TPF, 1.3.2023, RR.2022.182, consid. 3.2.1 ss. et les références citées.

²⁷ TPF, 30.3.2022, RR.2022.22, consid. 1.6.3 ; TPF, 28.9.2020, RR.2020.187-190, consid. 3.2.3 s. ; TPF, 3.3.2015, RR.2014.217, consid. 3.1 ss. ; TPF, 19.12.2007, RR.2007.112, consid. 2.4 s.

²⁸ TPF, 19.1.2017, RR.2016.191, consid. 1.4.2 s. ; TPF, 20.11.2013, RR.2013.114-115, consid. 1.4. Les arrêts TPF, 9.3.2016, RR.2015.284, consid. 1.3.1 et TPF, 11.3.2014, RR.2013.363, consid. 1.4 ne mentionnent la contrainte que dans la majeure du raisonnement, sans en déduire de conséquence pour le cas concret.

²⁹ TPF, 9.12.2014, RR.2014.157-161, consid. 5 ss. L'analyse manque, en tout ou en partie, dans TF, 18.2.2015, 1C_624/2014 ; TF, 15.7.2005, 1A.89/2005, consid. 1.3 ; TF, 15.7.2005, 1A.91/2005, consid. 1.3.

³⁰ Dans ce sens TPF, 1.3.2023, RR.2022.182, consid. 3.2.1.

³¹ Dans ce sens déjà : LUDWICZAK GLASSEY/BONZANIGO, PJA 2022, 146, 151.

³² La jurisprudence rendue à propos de cette notion est critiquable à de nombreux titres, cf. LUDWICZAK GLASSEY/BONZANIGO, PJA 2022, 146. La notion est particulièrement délicate s'agissant de la transmission de procès-verbaux d'audition provenant du dossier d'une procédure pénale suisse.



sauvage, à l'instar de ce qui prévaut en matière de délégation de la poursuite, avec les conséquences qui s'ensuivent³³.

Mots-clés : entraide internationale en matière pénale, pièces issues d'une procédure nationale, double incrimination, qualité pour recourir

Stichwörter : internationale Rechtshilfe in Strafsachen, Beweisstücke aus einem nationalen Verfahren, beidseitige Strafbarkeit, Beschwerdelegitimation

■ **Résumé :** En matière d'entraide judiciaire internationale et de transmission des pièces issues d'une procédure pénale nationale, l'on constate un *imbroglio* jurisprudentiel s'agissant de l'analyse de la condition de la double incrimination

(art. 64 EIMP) et de la qualité pour recourir (art. 80h EIMP *cum* art. 9a OEIMP). Recherchant la cohérence du système dans son ensemble et sur la base d'une analyse critique de la jurisprudence topique, cette contribution propose une lecture alternative de ces deux aspects.

Zusammenfassung: Im Bereich der Rechtshilfe und der Übermittlung von Beweisstücken aus einem nationalen Strafverfahren ist eine verworrene Rechtsprechung in Bezug auf die Analyse der Bedingung der beidseitigen Strafbarkeit (Art. 64 IRSG) und der Beschwerdelegitimation (Art. 80h IRSG i. V. m. Art. 9a IRSV) festzustellen. Auf der Suche nach der Kohärenz des Systems als Ganzes und auf der Grundlage einer kritischen Analyse der einschlägigen Rechtsprechung schlägt dieser Beitrag eine alternative Lesart dieser beiden Aspekte vor.

³³ TF, 6.2.2007, 1A.252/2006, consid. 2.5; TF, 10.9.2002, 1A.153/2002, consid. 2.2; TF, 26.4.2000, 1A.117/2000, consid. 1c; TPF, 29.10.2015, RR.2015.275-277, consid. 3.2.